

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°12 du 8 mars 2013**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2012-1247**

portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique (articles 1er., 2., 7., 14., 22., 28., 35., 48. à 52., 57., 60. à 62., 68., 70., 108., 111., 133., 154., 176., 195., 289. à 294.).

*Du 7 novembre 2012*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**DÉCRET N° 2012-1247 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique (articles 1er., 2., 7., 14., 22., 28., 35., 48. à 52., 57., 60. à 62., 68., 70., 108., 111., 133., 154., 176., 195., 289. à 294.).**

*Du 7 novembre 2012*

NOR E F I X 1 2 0 7 3 3 3 D

---

*Textes modifiés :*

Voir les articles 1er., 2., 48. et 49.

Code de la défense.

Code de la justice militaire.

Code du service national.

À compter du 1er janvier 2013 : Code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de la guerre.

Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 (Mis à jour de ses deux premiers modificatifs (BOC/SC, 1971, p. 1185) ; BOEM 663.1.2) modifié.

Décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1277 ; BOEM 410.5.6, 411-3.1) modifié.

Décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1280 ; BOEM 410.5.6, 411-3.1).

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 (BOC, p. 461 ; BOEM 102-1.3.2.2, 503.2) modifié.

Décret n° 92-1256 du 2 décembre 1992 (BOC, 1993, p. 614 ; BOEM 410.9.1).

Décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 (BOC, 1993, p. 698 ; BOEM 410.9.1).

Décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 (JO du 3 août, p. 11544 ; BOC, p. 3328 ; BOEM 410.12.2) modifié.

Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 (JO n° 57 du 7 mars 2008, texte n° 44, p. 4264 ; signalé au BOC 16/2008 ; BOEM 410.6.1).

Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 3 ; signalé au BOC 4/2011 ; BOEM 410.1.1).

Décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 (BOC, p. 4618 ; BOEM 350.2.2.2) modifié.

Décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 (BOC, p. 4933 et son erratum du 11 septembre 1985 (BOC, p. 5828) ; BOEM 432.1.3).

Décret n° 92-106 du 30 janvier 1992 (JO du 2 février, p. 1720 ; BOEM 364-0.3.4) modifié.

Décret n° 96-1124 du 20 décembre 1996 (BOC, 1998, p. 695 ; BOEM 814.1.1) modifié.

Décret n° 2002-254 du 22 février 2002 (JO du 26, p. 3585 ; BOC, 2002, p. 2666 ; BOEM 170.3.1, 627.1.1) modifié.

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19 juin 2004, p. 11028 ; BOC, 2004, p. 6469 ; BOEM 340.16, 350.6.2, 810.3.2) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 7 ; signalé au BOC 12/2013.

---

Publics concernés : État, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, les établissements publics de santé et les autres administrations publiques dès lors que leur financement est majoritairement public.

Objet : modification des textes renvoyant ou faisant référence aux décrets abrogés par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et soumis aux nouvelles dispositions de ce décret.

Entrée en vigueur : une partie des dispositions entre en vigueur le lendemain de la publication du texte. Certaines sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Notice : le présent décret actualise les textes renvoyant ou faisant référence aux décrets abrogés par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il distingue les textes codifiés des textes non codifiés.

Références : le présent décret et les textes modifiés par celui-ci peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice militaire ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg ;

Vu le décret du 17 octobre 1928 portant règlement pour le fonctionnement de la fondation Singer-Polignac ;

Vu le décret n° 46-786 du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier ;

Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-137 du 7 mars 1966 relatif à l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 modifié relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement public foncier de Normandie ;

Vu le décret n° 68-905 du 21 octobre 1968 portant statut du Théâtre national de l'Odéon ;

Vu le décret n° 68-906 du 21 octobre 1968 portant statut du Théâtre national de Chaillot ;

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris ;

Vu le décret n° 70-982 du 27 octobre 1970 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ;

Vu le décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries ;

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 portant application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 72-460 du 31 mai 1972 portant statut du Théâtre national de la Colline ;

Vu le décret n° 72-461 du 31 mai 1972 portant statut du Théâtre national de Strasbourg ;

Vu le décret n° 72-770 du 17 août 1972 portant création, par application de l'article 78-1. du code de l'urbanisme et de l'habitation, d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;

Vu le décret n° 72-1038 du 16 novembre 1972 portant refonte des statuts et approbation du règlement intérieur de l'Académie des sciences d'outre-mer ;

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'établissement public foncier de Lorraine ;

Vu le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart ;

Vu le décret n° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 75-29 du 15 janvier 1975 portant statut de l'école nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;

Vu le décret n° 76-82 du 27 janvier 1976 portant création de la bibliothèque publique d'information ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1<sup>er</sup> septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au laboratoire national de métrologie et d'essais ;

Vu le décret n° 79-867 du 3 octobre 1979 portant statut de l'école nationale supérieure de céramique industrielle ;

Vu le décret n° 79-1016 du 28 novembre 1979 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie ;

Vu le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 portant création du Centre national des arts plastiques ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 84-365 du 14 mai 1984 relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 84-429 du 5 juin 1984 portant création et organisation du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;

Vu le décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement ;

Vu le décret n° 84-510 du 28 juin 1984 relatif au Centre national d'études spatiales ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu le décret n° 84-969 du 26 octobre 1984 instituant l'École nationale supérieure de création industrielle ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics ;

Vu le décret n° 85-831 du 2 août 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu le décret n° 86-340 du 7 mars 1986 portant création du centre international de Valbonne ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n° 86-399 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement du centre d'études de l'emploi ;

Vu le décret n° 86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 87-152 du 6 mars 1987 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse d'amortissement de la dette publique ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 87-191 du 24 mars 1987 relatif à la création d'un établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'École nationale supérieure de la police ;

Vu le décret n° 88-384 du 19 avril 1988 portant organisation de l'Observatoire de la Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 89-264 du 26 avril 1989 relatif aux attributions des chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 89-359 du 1er juin 1989 relatif à l'établissement public Antoine-Koenigswarter ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94. de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et relatif à l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier ;

Vu le décret n° 89-737 du 12 octobre 1989 relatif à la déconcentration du contentieux administratif relevant du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le décret n° 89-928 du 21 décembre 1989 relatif à l'institut d'administration des entreprises de Paris ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II. et du titre IV. du livre IX. du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 portant statut de l'Institut national du patrimoine ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 91-601 du 27 juin 1991 relatif à l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;

Vu le décret n° 91-602 du 27 juin 1991 relatif à l'École nationale supérieure Louis-Lumière ;

Vu le décret n° 91-474 du 14 mai 1991 pris pour l'application de l'article 62. de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) ;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu le décret n° 91-1251 du 16 décembre 1991 portant création et organisation de l'Institut français de mécanique avancée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 92-45 du 15 janvier 1992 portant organisation de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ;

Vu le décret n° 92-106 du 30 janvier 1992 relatif à l'organisation administrative et au régime financier de l'Institution nationale des invalides ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-1256 du 2 décembre 1992 relatif à la création de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées à l'article 80. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu le décret n° 93-96 du 25 janvier 1993 portant création de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 relatif au musée Rodin ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 relatif au Centre national du livre ;

Vu le décret n° 93-722 du 29 mars 1993 relatif à l'École nationale supérieure de la nature et du paysage ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 94-922 du 24 octobre 1994 portant création du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 portant création de l'Établissement public de la Cité de la musique ;

Vu le décret n° 95-1316 du 22 décembre 1995 portant statuts de l'Établissement public de financement et de restructuration ;

Vu le décret n° 96-125 du 20 février 1996 portant statuts de l'Établissement public de réalisation de défaisance ;

Vu le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 portant création de l'Établissement public d'aménagement du Mantois-Seine aval ;

Vu le décret n° 96-353 du 24 avril 1996 relatif à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;



Vu le décret n° 96-954 du 31 octobre 1996 portant création de l'Établissement public d'aménagement en Guyane ;

Vu le décret n° 96-1124 du 20 décembre 1996 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique ;

Vu le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 portant création et organisation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-319 du 9 avril 1997 relatif à l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges ;

Vu le décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1040 du 13 novembre 1997 créant le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre ;

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 portant statut de la Masse des douanes ;

Vu le décret n° 97-1215 du 26 décembre 1997 portant statut de l'établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom ;

Vu le décret n° 98-11 du 5 janvier 1998 portant création de l'établissement public du Centre national de la danse ;

Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 98-981 du 30 octobre 1998 portant statut de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu le décret n° 98-1081 du 30 novembre 1998 pris pour l'application des articles 4. à 7. de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État ;

Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs ;

Vu le décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43. de la loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'École nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53. de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1091 du 21 novembre 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour les investissements internationaux ;

Vu le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2002-49 du 10 janvier 2002 relatif aux missions, à l'administration et au régime financier de l'École nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu le décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin ;

Vu le décret n° 2002-477 du 8 avril 2002 portant création de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine de France ;

Vu le décret n° 2002-522 du 16 avril 2002 relatif au centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François-Champollion ;

Vu le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ;

Vu le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1516 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 transformant l'école pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson ;

Vu le décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2003-852 du 3 septembre 2003 érigeant l'École nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret n° 2004-103 du 30 janvier 2004 relatif à UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-161 du 18 février 2004 portant création de l'Établissement public du palais de justice de Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de région, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-1211 du 9 novembre 2004 relatif à l'Institut national de police scientifique ;

Vu le décret n° 2004-1232 du 20 novembre 2004 fixant le statut du Théâtre national de l'Opéra-Comique ;

Vu le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'Établissement public du musée du quai Branly ;

Vu le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

Vu le décret n° 2005-538 du 23 mai 2005 relatif à l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner ;

Vu le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 relatif à l'Établissement public du domaine national de Chambord ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés ;

Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-725 du 22 juin 2006 portant application de l'article 7. de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier des Yvelines ;

Vu le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 portant création de l'Établissement public de la porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration ;

Vu le décret n° 2006-1533 du 6 décembre 2006 relatif à l'Académie des technologies ;

Vu le décret n° 2006-1543 du 7 décembre 2006 relatif au statut de l'Établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France ;

Vu le décret n° 2006-1625 du 19 décembre 2006 portant création de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste ;

Vu le décret n° 2007-88 du 24 janvier 2007 portant création de l'Établissement public d'aménagement de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés ;

Vu le décret n° 2007-378 du 21 mars 2007 portant création de l'Institut des sciences et technologies de Paris ;

Vu le décret n° 2007-379 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « UniverSud Paris » ;

Vu le décret n° 2007-381 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne » ;

Vu le décret n° 2007-382 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Paris-Est » ;

Vu le décret n° 2007-383 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Bordeaux » ;

Vu le décret n° 2007-384 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération

scientifique PRES de l'université de Lorraine ;

Vu le décret n° 2007-385 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Toulouse » ;

Vu le décret n° 2007-386 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Lyon » ;

Vu le décret n° 2007-634 du 27 avril 2007 portant création de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie ;

Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 portant statut de l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont ;

Vu le décret n° 2007-929 du 15 mai 2007 relatif au groupement d'intérêt public constitué pour la reconstitution des titres de propriété en Corse ;

Vu le décret n° 2007-1504 du 19 octobre 2007 relatif au médiateur national de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-1852 du 26 décembre 2007 relatif à l'Établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;

Vu le décret n° 2008-503 du 28 mai 2008 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Clermont Université » ;

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;

Vu le décret n° 2008-1561 du 31 décembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Nantes Angers Le Mans » ;

Vu le décret n° 2009-33 du 9 janvier 2009 portant création de l'établissement public de coopération

scientifique « Université Lille Nord de France » ;

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'Établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu le décret n° 2009-522 du 7 mai 2009 portant création de l'établissement public de coopération scientifique dénommé « Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et l'environnement » ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret n° 2009-646 du 9 juin 2009 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Montpellier Sud de France » ;

Vu le décret n° 2009-773 du 23 juin 2009 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Grenoble » ;

Vu le décret n° 2009-809 du 29 juin 2009 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « PRES Limousin Poitou-Charentes » ;

Vu le décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 portant création de l'Établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges ;

Vu le décret n° 2010-98 du 26 janvier 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2010-143 du 10 février 2010 portant création de l'Établissement public de coopération scientifique « Sorbonne Paris Cité » ;

Vu le décret n° 2010-254 du 10 mars 2010 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3. de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique ;

Vu le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Établissement public foncier de la Vendée ;

Vu le décret n° 2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Établissement public du musée national Picasso - Paris ;

Vu le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) et dissolution de l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense (EPAD) et de l'Établissement public d'aménagement de Seine-Arche (EPASA) ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 8 juillet 2010 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Centre -

Val de Loire Université » ;

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de Paris-Saclay ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique ;

Vu le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées ;

Vu le décret n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut français ;

Vu le décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;

Vu le décret n° 2010-1751 du 30 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « HESAM » ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu le décret n° 2011-212 du 25 février 2011 relatif à France expertise internationale ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le décret n° 2011-1306 du 14 octobre 2011 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Normandie Université » ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2011-1928 du 22 décembre 2011 portant création de la Maison de l'histoire de France ;

Vu le décret n° 2011-2048 du 30 décembre 2011 relatif à Campus France ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-178 du 6 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université du Grand Ouest Parisien » ;

Vu le décret n° 2012-286 du 28 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération

scientifique « Campus Condorcet » ;

Vu le décret n° 2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval ;

Vu le décret n° 2012-417 du 28 mars 2012 relatif à l'assistance internationale au recouvrement de certaines créances publiques ;

Vu le décret n° 2012-573 du 24 avril 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université fédérale européenne Champagne Ardenne Picardie » ;

Vu le décret n° 2012-574 du 24 avril 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Collegium Île-de-France » ;

Vu le décret n° 2012-764 du 9 mai 2012 portant création de l'Établissement public foncier de Corse ;

Vu le décret n° 2012-952 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « PSL-formation » ;

Vu le décret n° 2012-1111 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Paris Lumières » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel des ministères économique, financier et de la fonction publique en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics en date du 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 11 septembre 2012 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

***TITRE PREMIER.***  
***DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE DIVERS CODES.***

Art. 1<sup>er</sup>. Sous réserve des dispositions spécifiques des titres premier. et II. du présent décret, dans les parties réglementaires de tous les codes en vigueur :

1. Les renvois ou références au décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont remplacés par des renvois ou références au titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

2. Les renvois ou références aux règles de la comptabilité publique, au règlement général sur la comptabilité publique ou au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 qui ne comportent pas d'autres précisions sont remplacés par des renvois ou références au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;



3. Les renvois ou références à la première partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ou aux principes fondamentaux de la comptabilité publique sont remplacés par des renvois ou références au titre premier. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

4. Les renvois ou références à la première partie du règlement général sur la comptabilité publique sont remplacés par des renvois ou références au titre premier. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

5. Les renvois ou références à la deuxième partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 sont remplacés par des renvois ou références au titre II. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

6. Les renvois ou références au A de la troisième partie ou aux articles 154. à 189. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ou aux règles comptables applicables aux établissements publics de l'État à caractère administratif sont remplacés par des renvois ou références au titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

7. Les renvois ou références au B de la troisième partie ou aux articles 190. à 225. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ou aux règles comptables applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont remplacés par des renvois ou références au titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

8. Les renvois et références au décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux personnels civils de l'État ainsi qu'à certaines catégories de personnels militaires en fonctions en métropole, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger sont remplacés par des renvois ou références au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

9. Les renvois ou références au décret n° 68-445 du 13 mai 1968 relatif à la procédure de remise gracieuse des débits constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par des renvois ou références à l'article 120. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

10. Les renvois ou références au décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80. de ce décret sont remplacés par des renvois ou références aux articles 117. à 121. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

11. Les renvois ou références au décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État sont remplacés par des renvois ou références au titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

12. Les renvois ou références au décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État sont remplacés, pour l'État, par des renvois ou références à la section 5. du chapitre premier. du titre II. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

13. Les renvois ou références au décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État sont remplacés, pour les organismes soumis aux dispositions de la section 2. du chapitre IV. du titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, par des renvois ou références à cette section ;

14. Les renvois ou références au décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'État sont remplacés par des renvois ou références à la section 2. du chapitre IV. du titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. 2. Sous réserve des dispositions spécifiques des titres premier. et II. du présent décret, dans toutes les parties réglementaires des codes en vigueur pour les organismes soumis aux dispositions de la section 2. du chapitre IV. du titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les mots : « contrôle financier » et « contrôle économique et financier » sont remplacés par les mots : « contrôle budgétaire » ; les mots : « contrôle financier prévu par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'État » et « contrôle économique et financier prévu par le décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État » sont remplacés par les mots : « contrôle budgétaire prévu par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ; les mots : « membre du corps du contrôle général économique et financier », « autorité chargée du contrôle financier » et « autorité chargée du contrôle économique et financier » sont remplacés par les mots : « contrôleur budgétaire ».

Sous réserve des dispositions spécifiques des titres premier. et II. du présent décret, dans toutes les parties réglementaires des codes en vigueur, pour les organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les mots : « l'état prévisionnel de recettes et dépenses », « l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses », « l'état prévisionnel des recettes et des dépenses », « l'état annuel des prévisions de dépenses et de recettes », « l'état prévisionnel de recettes et de dépenses », « l'état de prévision de recettes et de dépenses », « l'état des prévisions », « l'état des prévisions des recettes et des dépenses », « l'état de prévisions de recettes et de dépenses », « l'état des prévisions de recettes et de dépenses », « l'état annuel de prévisions » et « l'état prévisionnel » sont remplacés par les mots : « le budget » et les mots : « de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses » sont remplacés par les mots : « du budget ».

#### CHAPITRE PREMIER.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES TITRES PREMIER. ET II. DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE.**

Art. 7. Le code de la défense est ainsi modifié :

1. À l'article R. 3412-18., les mots : « décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

2. À l'article R. 4125-1., les mots : « le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 60. de ce décret » sont remplacés par les mots : « les articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

.....

Art. 14. À l'article D. 269-22. du code de justice militaire (nouveau), les mots : « articles 76.,77. et 78. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique » sont

remplacés par les mots : « articles 108. à 110. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

.....

Art. 22. À l'article R. 120-10. du code du service national, les mots : « décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

.....

**CHAPITRE II.**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DU**  
**TITRE III. DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION**  
**BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE.**

Art. 28. Le code de la défense est ainsi modifié :

1. Au début de l'article R. 1132-31., les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 1132-33-9. » sont ajoutés ;

2. L'article R. 1132-33-2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1132-33-2.* L'établissement est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

3. Les articles R. 1132-33-3. et R. 1132-33-4. sont abrogés ;

4. L'article R. 3411-47. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3411-47.* L'École est soumise aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sous réserve des dispositions de la présente sous-section. » ;

5. À l'article R. 3411-53. :

a) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'approbation du compte financier, » sont supprimés ;

6. Les articles R. 3411-48. et R. 3411-54. sont abrogés ;

7. L'article R. 3411-77. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3411-77.* L'École nationale supérieure est soumise aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

8. À l'article R. 3411-83. :

a) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'approbation du compte financier, » sont supprimés ;

9. Les articles R. 3411-78. et R. 3411-84. sont abrogés ;

10. L'article R. 3413-10. est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa du 1., les mots : « mentionnées à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux c), d), e) et f) » ;

b) Après le huitième alinéa sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

11. L'article R. 3413-16. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3413-16.* Le musée de l'Armée est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

12. Les articles R. 3413-19. et R. 3413-33. sont abrogés ;

13. L'article R. 3413-45. est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa du 1., les mots : « ci-dessus, à l'exception de la délibération relative au compte financier » sont remplacés par les mots : « aux c), d), e) et f) » ;

b) Le neuvième alinéa du 1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

14. L'article R. 3413-50. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3413-50.* Le musée national de la marine est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

15. Les articles R. 3413-53. et R. 3413-60. sont abrogés ;

16. L'article R. 3413-73. est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa du 1., les mots : « à l'exception de celles relatives au compte financier » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux c), d) et e) » ;

b) Après le septième alinéa sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

17. L'article R. 3413-78. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3413-78.* Le musée de l'Air et de l'Espace est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

18. Les articles R. 3413-81. et R. 3413-86. sont abrogés ;

19. Le premier alinéa de l'article R. 3413-103. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, l'Académie de marine est soumise aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

20. L'article R. 3413-105. est abrogé ;

21. À l'article R. 3414-2., la dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

22. L'article R. 3414-21. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3414-21.* L'établissement est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

23. Les articles R. 3414-22. et R. 3414-23. sont abrogés ;

24. L'article R. 3415-12. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3415-12.* Le régime financier et comptable de l'établissement, complété par les dispositions particulières ou complémentaires édictées dans les articles ci-après, est défini par les titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

25. L'article R. 3415-13. est abrogé ;

26. Le second alinéa de l'article R. 3415-16. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

27. Le premier alinéa de l'article R. 3415-17. est supprimé ;

28. Le premier alinéa de l'article R. 3416-23. est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

29. Les articles R. 3416-24. et R. 3416-25. sont abrogés ;

30. Le deuxième alinéa de l'article R. 3417-14. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations mentionnées aux 2., 3. et 5. de l'article R. 3417-12. sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse, à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception du procès-verbal par le ministre chargé de l'économie. Celles portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

31. L'article R. 3417-27. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3417-27.* L'établissement est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

32. L'article R. 3417-28. est abrogé ;

33. L'article R. 3421-7. est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'état prévisionnel de recettes et de dépenses, de modifications », sont remplacés par les mots : « de budget » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

c) Au septième alinéa, les mots : « aux troisième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa » ;

34. L'article R. 3421-9. est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'établissement est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des 1. et 2. de l'article 175., des articles 178. à 185., 204. à 208. et 220. à 228. » ;

b) La première phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le contrôle de l'établissement est exercé conformément au décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État. » ;

35. Le premier alinéa de l'article R. 3421-10. est abrogé ;

36. L'article R. 3423-26. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3423-26.* L'établissement public est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

37. Les deux premiers alinéas de l'article R. 3423-29. sont supprimés ;

38. Les articles R. 3423-27. et R. 3423-30. sont abrogés.

.....

Art. 35. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1. L'article D. 440. est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Sous réserve des dispositions des articles du code de l'action sociale et des familles cités au 4. du présent article et de l'alinéa précédent, les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont exécutoires si, dans un délai de vingt jours, l'autorité de tutelle n'y a pas fait opposition. » ;

2. Au dernier alinéa de l'article D. 443., les mots : « décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif » sont remplacés par les mots : « décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

3. L'article D. 447. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 447.* L'établissement public est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

4. Les articles D. 456., D. 464., D. 466. et D. 469. sont abrogés.

.....

**TITRE II.**  
**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE TEXTES NON CODIFIÉS.**

Art. 48. Sous réserve des dispositions spécifiques des titres premier. et II. du présent décret, dans tous les décrets en vigueur :

1. Les renvois ou références au décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont remplacés par des renvois ou références au titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

2. Les renvois ou références aux règles de la comptabilité publique, au règlement général sur la comptabilité publique ou au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 qui ne comportent pas d'autres précisions sont remplacés par des renvois ou références au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

3. Les renvois ou références à la première partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ou aux principes fondamentaux de la comptabilité publique sont remplacés par des renvois ou références au titre premier. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

4. Les renvois ou références à la première partie du règlement général sur la comptabilité publique sont remplacés par des renvois ou références au titre premier. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

5. Les renvois ou références à la deuxième partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 sont remplacés par des renvois ou références au titre II. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

6. Les renvois ou références au A de la troisième partie ou aux articles 154. à 189. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ou aux règles comptables applicables aux établissements publics de l'État à caractère administratif sont remplacés par des renvois ou références au titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

7. Les renvois ou références au B de la troisième partie ou aux articles 190. à 225. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ou aux règles comptables applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont remplacés par des renvois ou références au titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

8. Les renvois ou références au décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux personnels civils de l'État ainsi qu'à certaines catégories de personnels militaires en fonctions en métropole, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger sont remplacés par des renvois ou références au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

9. Les renvois ou références au décret n° 68-445 du 13 mai 1968 relatif à la procédure de remise gracieuse des débits constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont remplacés par des renvois ou références à l'article 120 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

10. Les renvois ou références au décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80. de ce décret sont remplacés par des renvois ou références aux articles 117. à 121. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable



publique ;

11. Les renvois ou références au décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État sont remplacés par des renvois ou références au titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

12. Les renvois ou références au décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État sont remplacés pour l'État par des renvois ou références à la section 5. du chapitre premier. du titre II. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

13. Les renvois ou références au décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État sont remplacés, pour les organismes soumis aux dispositions de la section 2. du chapitre IV. du titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, par des renvois ou références à cette section ;

14. les renvois ou références au décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'État sont remplacés par des renvois ou références à la section 2. du chapitre IV. du titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. 49. Sous réserve des dispositions spécifiques des titres premier. et II. du présent décret, dans tous les décrets en vigueur, pour les organismes soumis aux dispositions de la section 2. du chapitre IV. du titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les mots : « contrôle financier » et « contrôle économique et financier » sont remplacés par les mots : « contrôle budgétaire » ; les mots : « contrôle financier prévu par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'État » et « contrôle économique et financier prévu par le décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État » sont remplacés par les mots : « contrôle budgétaire prévu par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 » ; les mots : « membre du corps du contrôle général économique et financier », « autorité chargée du contrôle financier », « autorité chargée du contrôle économique et financier » sont remplacés par les mots : « contrôleur budgétaire » ; et les mots : « en tant que de besoin par arrêté » sont remplacés par les mots : « par arrêté ».

Sous réserve des dispositions spécifiques des titres premier. et II. du présent décret, dans tous les décrets en vigueur, pour les organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; les mots : « l'état prévisionnel de recettes et dépenses », « l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses », « l'état prévisionnel des recettes et des dépenses », « l'état annuel des prévisions de dépenses et de recettes », « l'état prévisionnel de recettes et de dépenses », « l'état de prévision de recettes et de dépenses », « l'état des prévisions », « l'état des prévisions des recettes et des dépenses », « l'état de prévisions de recettes et de dépenses », « l'état des prévisions de recettes et de dépenses », « l'état annuel de prévisions », « l'état prévisionnel » sont remplacés par les mots : « le budget » et les mots : « d'état prévisionnel de recettes et de dépenses » sont remplacés par les mots : « du budget ».

#### CHAPITRE PREMIER.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES TITRES PREMIER. ET II. DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE.**

Art. 50. Le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor est ainsi modifié :

1. À l'article 1<sup>er</sup>., les mots : « l'article 76 .du décret susvisé du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « l'article 108. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à

la gestion budgétaire et comptable publique » ;

2. À l'article 3., les mots : « l'article 77. du décret susvisé du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « l'article 109. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

3. À l'article 10-1. et au deuxième alinéa de l'article 10-2., les mots : « conformément aux dispositions de l'article 91. du décret susvisé du 29 décembre 1962, suivant la procédure et les limites de compétence prévues par les articles 10. et 11. du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions de l'article 120. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Art. 51. Le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 modifié relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger est ainsi modifié :

1. L'article 1<sup>er</sup>. est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « principaux du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics principaux de l'État » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « secondaires du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics secondaires de l'État » ;

2. Au premier alinéa de l'article 4., les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget » ;

3. Au premier alinéa de l'article 6., les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget » ;

4. Au premier alinéa de l'article 10. :

a) Les mots : « comptables principaux » sont remplacés par les mots : « comptables publics principaux » ;

b) Les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « de l'État » ;

c) Les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget » ;

5. Au premier alinéa de l'article 12., les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics de l'État » et les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget » ;

6. L'article 14. est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget » ;

b) Les mots : « et pris en application des articles 70. et 227. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 » sont supprimés ;

7. Au quatrième alinéa de l'article 15., les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget ».

Art. 52. Le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger est ainsi modifié :

1. L'article 1<sup>er</sup>. est ainsi modifié :

a) Les mots : « selon les dispositions des décrets n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics » sont remplacés par les mots : « selon les dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics » ;

b) Les mots : « et n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'État » sont supprimés ;

2. À l'article 2., les mots : « dans les conditions fixées par les articles 22., 23. et 80. à 84. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par les articles 23., 24., 112., 114. et 115. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

3. Au premier alinéa de l'article 3., les mots : « dans les conditions fixées par les articles 12. A., 85. à 94. du décret précité du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par les articles 19-1., 26., 112., 113., 116., et 122. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

4. À l'article 7., les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget » ;

5. Au premier alinéa de l'article 9. :

a) Les mots : « dans les conditions fixées par les articles 27. à 32. et 96. à 102. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par les articles 29. à 32., 125. à 127., et 155. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

b) Les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget » ;

6. Au premier alinéa de l'article 10., les mots : « dans les conditions fixées aux articles 12.B., 13., 33. à 39. et 107. à 111. du décret précité du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées aux articles 19-2., 20., 33. à 39. et 136. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

7. Au premier alinéa de l'article 11., les mots : « dans les conditions fixées par les articles 27. à 29., 31., 32., 96. à 98. et 100. à 102. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par les articles 29., 30., 32., 125., 127. et 155. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

8. À l'article 14., les mots : « les contrôles prévus aux articles 12. B. et 13. du décret précité du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « les contrôles prévus aux articles 19-2. et 20. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

9. À l'article 16., les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget » ;

10. Au deuxième alinéa de l'article 17., les mots : « le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé du budget, le ministre des affaires étrangères » ;

11. À l'article 20., les mots : « en application de l'article 10. du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 » sont supprimés ;

12. À l'article 21., les mots : « sont soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et notamment à celles des articles 5. à 9. de ce décret » sont remplacés par les mots : « sont soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment aux articles 10. à 12. et 38. de ce décret. » ;

13. À l'article 23., les mots : « le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'État au budget » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé du budget, le ministre des affaires étrangères ».

.....

Art. 57. Au deuxième alinéa de l'article 24-1. du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II. et du titre IV. du livre IX. du code rural et de la pêche maritime, les mots : « les créances mentionnées à l'article 80. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « les créances mentionnées aux articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

.....

Art. 60. Le décret n° 92-1256 du 2 décembre 1992 relatif à la création de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>., les mots : « en application du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

2. À l'article 2., les mots : « en application de l'article 68. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 77. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

Art. 61. Le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées à l'article 80. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique est ainsi modifié :

1. Dans le titre du décret, les mots : « à l'article 80. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « aux articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

2. À l'article 1<sup>er</sup>., les mots : « à l'article 80. du décret du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « aux articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » et les mots : « ordre de recette » et « ordre de recettes » sont remplacés par les mots : « ordre de recouvrer ».

Art. 62. Le décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est ainsi modifié :

1. Dans le titre du décret, les mots : « ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;
2. À l'article 1<sup>er</sup>., les mots : « ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80. du décret du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

.....

Art. 68. Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs est ainsi modifié :

1. À l'article 2., les mots : « l'article 12. du décret du 29 décembre 1962 modifié » sont remplacés par les mots : « l'article 19. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;
2. À l'article 3., les mots : « l'article 12. du décret du 29 décembre 1962 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 19. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;
3. À l'article 11., les mots : « Toutes les dispositions du décret du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « Toutes les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

.....

Art. 70. Le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées est ainsi modifié :

1. À l'article 1<sup>er</sup>., les mots : « décret du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;
2. À l'article 9., les mots : « aux articles 12. et 13. du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 » sont remplacés par les mots : « aux articles 19. et 20. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

.....

**CHAPITRE II.**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DU**  
**TITRE III. DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION**  
**BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE.**

Art. 108. Le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration est ainsi modifié :

1. L'article 34. est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) La deuxième phrase du cinquième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Par ailleurs, les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

2. Le premier alinéa de l'article 35. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur de chaque institut assure le fonctionnement de celui-ci. » ;

3. L'article 37. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 37.* L'institut est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

4. L'article 41. est abrogé.

.....

Art. 111. Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics est ainsi modifié :

1. L'article 7. est ainsi modifié :

a) Au quinzième alinéa, les références : « 2. » et « 3. » sont supprimées ;

b) Après le seizième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

2. La première phrase de l'article 14. est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'établissement est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des 1. et 2. de l'article 175., des articles 178. à 185.,204. à 208. et 220. à 228. » ;

3. L'article 16. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* Des régies d'avances et des recettes peuvent être créées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux régies de recettes et aux régies d'avances, définie par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. »

.....

Art. 133. Le décret n° 92-106 du 30 janvier 1992 relatif à l'organisation administrative et au régime financier de l'Institution nationale des invalides est ainsi modifié :

1. L'article 15. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* L'institution est soumise aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

2. L'article 19. est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Institution nationale des invalides ».

.....

Art. 154. Le décret n° 96-1124 du 20 décembre 1996 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique est ainsi modifié :

1. L'article 18. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* L'école est soumise, sous réserve des dispositions du présent décret, aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

2. L'article 28. est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les délibérations portant sur les emprunts, les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont exécutoires dans les mêmes conditions. » ;

b) Au dernier alinéa de l'article 28., les mots : « à l'approbation du compte financier, » sont supprimés ;

3. Les articles 19., 24., 27. et 29. sont abrogés.

.....

Art. 176. Le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est ainsi modifié :

1. L'article 11. est ainsi modifié :

a) Les mots : « e) au o) » sont remplacés par les mots : « g) au o) » ;

b) Après le premier alinéa, les dispositions suivantes sont insérées :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

2. L'article 20. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

3. Les articles 22. et 23. sont abrogés.

.....

Art. 195. Le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa de l'article 17. est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est soumis aux dispositions des titres premier. et III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

2. L'article 18. est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les mots : « membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « contrôleur budgétaire » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

3. À l'avant-dernier alinéa de l'article 23., les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « le contrôleur budgétaire » ;

4. L'article 27. est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I., les mots : « membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « contrôleur budgétaire » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa du II. est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 30. du présent décret, les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

.....

**TITRE III.  
DISPOSITIONS FINALES.**



Art. 289. Les dispositions des 1., 2., 3., 6., 7., 11., 13. et 14. de l'article 1<sup>er</sup>., du premier alinéa de l'article 2., des articles 24. à 47., des 1., 2., 3., 6., 7., 11., 13. et 14. de l'article 48., du premier alinéa de l'article 49. et des articles 72. à 288. entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Toutefois, les dispositions du *b*) du 3., du 4. et du 15. de l'article 143., des 2., 3., 5., 7. et 8. de l'article 175. et des *c*), *d*) et *e*) du 3., 4., 5., *b*) à *d*) du 6., *a*) du 10., 16. et 20. de l'article 237. entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Une décision du ministre chargé du budget autorise les établissements régis par les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994, n° 2002-252 du 22 février 2002 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 susvisés à anticiper la mise en œuvre des dispositions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Art. 290. Les établissements régis par le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 susvisé présentent pour information de l'organe délibérant au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 les états prévus par les dispositions mentionnées au premier alinéa du II. de l'article 230. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans les formes requises par le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 précité et l'application des dispositions prévues au *b*) du 3., au 4. et au 15. de l'article 143. du présent décret.

Les établissements régis par le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 susvisé présentent pour information de l'organe délibérant au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 les états prévus par les dispositions mentionnées au premier alinéa du II. de l'article 230. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans les formes requises par le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 précité et l'application des dispositions prévues aux 2., 3., 5., 7., 8. de l'article 175. du présent décret.

Les établissements régis par le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 susvisé présentent pour information de l'organe délibérant au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 les états prévus par les dispositions mentionnées au premier alinéa du II. de l'article 230. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans les formes requises par le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 précité et l'application des dispositions prévues aux *c*), *d*) et *e*) du 3., 4., 5., *b*) à *d*) du 6., *a*) du 10., 16. et 20. de l'article 237. du présent décret.

Art. 291. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à celles du premier alinéa de l'article 289. du présent décret, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les 4. à 7. de l'article 31., des 4. à 7. de l'article 34. et de l'article 105. du présent décret s'appliquent à l'Institut national de l'environnement et des risques industriels, à la Cité de l'architecture et du patrimoine et au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 292. Les dispositions réglementaires modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par des actes pris dans les formes requises pour leur modification antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 293. Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 294. Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2012.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Jean-Marc AYRAULT.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Jérôme CAHUZAC.